



COMMUNE : **060 BESSANCOURT**  
 ARRONDISSEMENT : **95 PONTOISE**  
 TRÉSORERIE OU SGC : **SGC DIERMONT**

N° 1259 COM (1)  
**TAUX**  
**FDL**  
**2025**

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025**

**I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence 2025	Taux plafonds 2025	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025	Taux votés 2025	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025
Taxe foncière bâtie (TFB)	9 426 697	39,64	102,14	9 842 000	3 901 369	39,64	3 901 369
Taxe foncière non bâties (TFNB)	101 165	48,79	168,15	93 400	45 570	48,79	45 570
Taxe d'habitation (TH)	410 906	19,80	52,83	281 100	55 658	19,80	55 658
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				<b>Total</b>	<b>4 002 597</b>		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	4 002 597 >>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	10		<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)		9		<input type="checkbox"/>
Taxe d'habitation (TH)	4 002 597 =			<input type="checkbox"/>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			<input type="checkbox"/>

**II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025**

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Tptal 11
	25 879			51 632	0	-460 913	1 757 159	3 757

**III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025**

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
	1 373 757	

À **CERGY-PONTOISE**  
 Le **18 MARS 2025**  
 Pour la Direction des Finances publiques,  
**JEAN-LUC BARCON-MAURIN**

Le **2025**  
 Pour la Préfecture,  
 (Signature)



Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

Accusé de réception en préfecture  
 095-219500600-20250402-05-02-04-25-DE  
 Date de télétransmission : 07/04/2025  
 Date de réception préfecture : 07/04/2025



FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 060 BESSANCCOURT  
 ARRONDISSEMENT : 95 PONTOISE  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC D'IERMONT

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2025

## ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

## IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

## 1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

a. Personnes de condition modeste	1 444
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	35 703
d. Logements sociaux et longue durée	13 649

## Taxe foncière non bâtie

836

## Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV

b. Mayotte &gt;&gt;&gt;

## Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire &gt;&gt;&gt;

b. Base minimum

c. Locaux industriels

d. Autres allocations

## 2. BASES EXONÉRÉES

## Taxe foncière bâtie :

a. Par le conseil municipal  
 b. Par la loi

999 310

## Taxe foncière non bâtie :

a. Par le conseil municipal  
 b. Par la loi (terres agricoles)  
 c. Par la loi (autres)

2 701

## Cotisation foncière des entreprises

a. Par le conseil municipal

b. Par la loi

## 3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées

281 100

b. Logements vacants soumis à la THLV

&gt;&gt;&gt;

c. Bases dégrévées hors locaux vacants

134 465

d. Bases dégrévées locaux vacants

e. Bases dégrévées majo THS

## 4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes

b. Centrales électriques

c. Centrales photovoltaïques

d. Centrales hydrauliques

e. Centrales géothermiques

f. Transformateurs électriques

g. Stations radioélectriques

h. Installations gazières et autres

i. Taxe sur les pylônes

25 879

## 5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)

&gt;&gt;&gt;

b. TVA prév. (comp. CVAE)

0

c. Coefficient correcteur

1,446311

d. Taux FB commune 2020

22,46

e. Taux FB département 2020

17,18

## 6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

## 6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	40,99	102,48	0,34200	102,14
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	68,79	171,98	3,83400	168,15
Taxe d'habitation (TH)	23,88	22,62	59,70	6,86900	52,83
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

## 6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

## Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :

a. National &gt;&gt;&gt;

b. Communal &gt;&gt;&gt;

## Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser &gt;&gt;&gt;

b. Taux maximum de la majoration spéciale &gt;&gt;&gt;

## 6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée &gt;&gt;&gt;

b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés &gt;&gt;&gt;

## 6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental &gt;&gt;&gt;

b. Taux maximum de la majo &gt;&gt;&gt;

Accusé de réception en préfecture  
 095-219800600-20250402-05-02-04-25-DE  
 Date de télétransmission : 17/04/2025  
 Date de réception en préfecture : 07/04/2025

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou des communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique >>>

**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* .....	11 832 394	x	20,03	=	2 370 502
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021 .....	17 383				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées .....					125 424
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020 .....					7 933
= Ressources communales supprimées par la réforme .....					2 503 859

\*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune .....					1 214 247
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune .....					389
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme .....					1 214 636

**III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune ..	1 674 374	+	1 214 247	=	2 888 621
---	-----------	---	-----------	---	-----------

**IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département ...	2 503 859	-	1 214 636	=	1 289 223
--	-----------	---	-----------	---	-----------

différence de ressources

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{Produit net de TFPB perçu par la commune en 2020}}$	= 1 + $\frac{1 289 223}{2 888 621}$	=	1,446311
--	-------------------------------------	---	----------

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Accusé de réception en préfecture  
095-219500600-20250402-05-02-04-25-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2025  
Date de réception préfecture : 07/04/2025